

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE

A R R Ê T

n° 241.539 du 18 mai 2018

A. 223.951/VIII-10.688

En cause : **FOUCART** Sylvie,
ayant élu domicile chez
M^e Jérôme SOHIER, avocat,
avenue Emile de Mot 19
1000 Bruxelles,

contre :

la Communauté française, représentée
par son Gouvernement
ayant élu domicile chez
M^e Michel KAROLINSKI, avocat,
Galerie du Roi 30
1000 Bruxelles.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 12 décembre 2017, Sylvie FOUCART demande, d'une part, la suspension de l'exécution de :

" la décision du 1^{er} décembre 2017, qui lui a été communiquée le 7 décembre et qui est ainsi libellée :

« Suite à la réunion du Collège de direction du 29 novembre dernier, le Collège a pris la décision de désigner un assesseur pour encadrer l'ensemble des examens que vous organisez au cours de la session du mois de janvier 2018. Cette possibilité est organisée par le Règlement des Études de la HE2B en son article 10.4.3.

In casu, afin de protéger les droits de toutes les parties en présence, étant donné les faits qui sont remontés au Collège de direction et qui font actuellement encore l'objet d'une instruction et vu la demande qui a été formulée par une étudiante, le Collège de direction s'accorde pour adopter la mesure.

À cette fin, le Collège de direction a pris la décision que l'ensemble des épreuves que vous organisez au cours de la session du mois de janvier 2018 devront nécessairement prendre la forme d'un examen écrit. Les questionnaires ainsi que leur grille d'évaluation et les réponses attendues devront être produits antérieurement au déroulement des épreuves.

Un (ou des) membre(s) du personnel de la haute École dont l'(les) identité(s) vous sera (seront) fournie(s) ultérieurement, sera(seront) désigné(s) en qualité d'assesseur. Ce(s) dernier(s) sera(seront) habilité(s) à veiller à l'équité des questionnaires et des éventuelles questions/réponses fournies lors de l'examen écrit. Pour assurer que la transparence dans la technique de cotation soit respectée, la grille d'évaluation complétée et la copie de l'ensemble des

questionnaires devront être rendues disponibles après la correction des épreuves, sur simple demande.
Nous vous remercions par avance de votre compréhension» ".

et d'autre part, l'annulation de cette même décision.

Par la même requête, Sylvie FOUCART sollicite qu'il soit ordonné, à titre de mesures provisoires sous astreinte, "d'informer tous les étudiants de la requérante qu'ils seront interrogés oralement et d'établir les horaires de ces examens oraux".

II. Procédure

L'arrêt n° 240.253 du 20 décembre 2017 a mis hors cause la Haute École Bruxelles-Brabant (HE2B) et a rejeté, selon la procédure d'extrême urgence, la demande de suspension d'extrême urgence et la demande de mesures provisoires.

L'arrêt a été notifié aux parties les 26, 28 décembre 2017 et 4 janvier 2018.

M^{me} Claudine MERTES, premier auditeur au Conseil d'État, a rédigé une note le 27 mars 2018 demandant que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 11/3 du règlement général de procédure.

Par une lettre du 29 mars 2018, le greffe a notifié à la partie requérante que la chambre allait statuer en décrétant le désistement d'instance à moins qu'elle ne demande, dans un délai de quinze jours, à être entendue.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Désistement d'instance

L'article 17, § 7, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose qu'il existe dans le chef de la partie requérante une présomption de désistement d'instance lorsque, la demande de suspension d'un acte ou d'un règlement ayant été rejetée, elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification de l'arrêt.

La partie requérante n'ayant pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti et n'ayant pas non plus demandé à être entendue, elle est donc présumée légalement se désister de son recours.

IV. Indemnité de procédure

La partie adverse sollicite une indemnité de procédure "liquidée au montant de base augmentée de vingt pour cents".

Il y a lieu de faire droit à la demande d'indemnité de procédure de la partie adverse en la limitant cependant au montant de sept cents euros dès lors qu'aucune majoration n'est due lorsqu'il est fait application, comme en l'espèce, de l'article 11/3 du règlement général de procédure, et ce conformément à l'article 67, § 2, alinéa 1^{er}, du règlement précité.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Une indemnité de procédure de 700 euros est accordée à la partie adverse, à charge de la partie requérante.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont également mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le dix-huit mai deux mille dix-huit, par :

Frédéric GOSSELIN,
Caroline HUGÉ,

conseiller d'État, président f.f.,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Caroline HUGÉ.

Frédéric GOSSELIN.